



Ville de MIRANDE

ARRÊTE TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MIRANDE, Gers,
VU, la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 Juillet 1982,
VU, le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses Articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-2 et L 2512-14,
VU, les Articles R.411-8 et R.415-7 du Code de la Route,
VU, les Articles L 21 à L 27-4 du Code Pénal,
VU, le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,
CONSIDÉRANT, la demande formulée le 18 Juillet 2025 par Mr Benoît TONDRE, pour le compte de son entreprise domiciliée 2563 Chemin de Saint Martin – 32300 Saint Martin, en vue d'être autorisé à occuper le domaine public au 20 rue Pierre Delisle à Mirande **pour procéder à des travaux de réfection de toiture du 21 au 25 Juillet 2025 inclus.**

ARRÊTE

Art.1er : Mr Benoît TONDRE est autorisé à occuper le domaine public au 20 rue Pierre Delisle **pour procéder à des travaux de réfection de toiture du 21 au 25 Juillet 2025 inclus.**

Toute occupation du domaine public au-delà de cette période devra faire l'objet d'une demande de renouvellement au moins 2 jours à l'avance.

Art.2 : Mr Benoît TONDRE est chargé de mettre en place la signalisation réglementaire en vue d'assurer la sécurité des biens et des personnes.

Art.3 : A cet effet :

- Monsieur Benoit TONDRE est autorisé à stationner sur la demi-chaussée devant le 20 rue Pierre Delisle.
- La circulation des piétons est interdite devant le 20 rue Pierre Delisle.
- Afin de faciliter la circulation des véhicules, le stationnement est interdit rue Pierre Delisle portion de voie comprise entre la rue de l'Abbaye et la rue Xaintrilles aux droits du chantier durant la période précitée.

Art.4 : A l'issue du chantier, Mr Benoît TONDRE devra s'acquitter du paiement qui lui sera réclamé, au titre de cette occupation du domaine public soit 0,50 € par jour et par mètre carré occupé.

Art.6 : Monsieur le Maire de MIRANDE, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de MIRANDE, les Agents de Police Municipale et les services de voirie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MIRANDE, le 18 Juillet 2025.

Le Maire,

Pour le Maire Empêché
L'Adjoint

NOTIFIÉ LE 18/07/25



Gisèle LUBAS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU – Villa Noulibos – Cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX dans un délai de deux mois à compter de sa publication par, envoi sur papier au tribunal, dépôt sur place au tribunal ou sur le site www.telerecours.fr de la requête.



Réseau international des villes du Bien Vivre

